Décret relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française

D. 19-10-2017 M.B. 10-11-2017

Modification :
D. 11-06-2026 – M.B. 29-07-2026

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Section Ire. - Définitions

Article 1er. - § 1er. Aux fins du présent décret, on entend par:

a) «profession réglementée» : toute fonction enseignante à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé; artistique; de promotion sociale et supérieur non universitaire; secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française;

b) «qualifications professionnelles» : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littera a), 1er tiret et/ou une expérience professionnelle;

c) «titre de formation» : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans un Etat membre tel que visé au présent article, point g);

d) «autorité compétente» : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret;

e) «formation réglementée» : toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle;

f) «expérience professionnelle» : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;

g) «Etat membre» : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse;

h) «demandeur» : ressortissant d'un Etat membre tel que visé au présent article, point g);

i) «pays tiers» : pays autre que ceux mentionnés au littera g) du présent article;

j) «apprentissage tout au long de la vie» : ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non

formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;

k) «carte professionnelle européenne» : certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil;

l) «IMI» : outil électronique fourni par la Commission pour faciliter la coopération administrative entre autorités compétentes des Etats membres et entre les autorités compétentes des Etats membres et la Commission;

m) «mécanisme d'alertes» : mécanisme tel que prévu à l'article 56bis, § 3, de la directive 2005/36/CE visée à l'article 2 du présent décret;

n) «Commission» : Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes telle que visée à l'article 8 du présent décret.

§ 2. L'emploi, dans le présent décret, de noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

§ 3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Section II. - Objet

Article 2. - Le présent décret transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles selon lesquelles, lorsqu'elle subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice à la possession de qualifications professionnelles déterminées, la Communauté française reconnaît, pour l'accès complet ou partiel à la profession d'enseignant et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres (ci-après dénommé(s) «Etat membre d'origine») et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

Section III. - Objectifs

Article 3. - La reconnaissance des qualifications professionnelles par la Communauté française permet au bénéficiaire d'accéder en Communauté française à la même profession que celle pour laquelle il est qualifié dans l'Etat membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que le titulaire de qualifications professionnelles prescrites par la Communauté française.

Aux fins du présent décret, la profession que peut exercer le demandeur en Communauté française est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

Par dérogation à l'alinéa 1er, un accès partiel à une profession est accordé en Communauté française lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

a) le demandeur est pleinement qualifié pour exercer dans l'Etat membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité en Communauté française;

b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre d'origine et la profession réglementée en Communauté française sont si importantes que l'application des mesures de compensation visées à l'article 7 reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en Communauté française pour avoir pleinement accès à la profession réglementée en Communauté française;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée en Communauté française.

Section IV. - Qualifications professionnelles

Article 4. - Pour l'application de l'article 6, les qualifications professionnelles sont regroupées selon les niveaux suivants tels que décrits ci-après:

a) attestation de compétence délivrée par une autorité compétente de l'Etat membre d'origine désignée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat sur la base:

- soit d'une formation ne faisant pas partie d'un certificat ou d'un diplôme au sens des litterae b), c), d) ou e) ou d'un examen spécifique sans formation préalable ou de l'exercice à temps plein de la profession dans un autre Etat membre pendant trois années consécutives ou pendant une durée équivalente à temps partiel au cours des dix dernières années;

- soit d'une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire attestant que son titulaire possède des connaissances générales;

b) certificat sanctionnant un cycle d'études secondaires:

- soit général, complété par un cycle d'études ou de formation professionnelle autre que ceux visés au littera c) et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

- soit technique ou professionnel, complété le cas échéant par un cycle d'études ou de formation professionnelle tel que visé au tiret précédent et/ou par le stage ou la pratique professionnelle requis en plus de ce cycle d'études;

c) diplôme sanctionnant:

- soit une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire autre que celui visé aux litterae d) et e) d'une durée minimale d'un an ou d'une durée équivalente à temps partiel, dont l'une des conditions d'accès est, en règle générale, l'accomplissement du cycle d'études secondaires exigé pour accéder à l'enseignement universitaire ou supérieur, ou l'accomplissement d'une formation de niveau secondaire équivalente, ainsi que la formation professionnelle éventuellement requise en plus de ce cycle d'études post-secondaires;

- soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec compétences allant au-delà de ce qui est prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au tiret précédent, si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'Etat membre d'origine;

d) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès une formation de niveau de l'enseignement postsecondaire d'une durée minimale de trois ans ne

dépassant pas quatre ans ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, et, le cas échéant, sanctionnant la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études secondaires;

e) diplôme attestant que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de quatre ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, qui peut, en outre, être exprimée en nombre équivalent de crédits ECTS, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires.

Section V. - Titre de formation

Article 5. - Est assimilé à un titre de formation visé à l'article 4, y compris quant au niveau concerné, tout titre de formation ou ensemble de titres de formation qui a été délivré par une autorité compétente dans un Etat membre, sur la base d'une formation à temps plein ou à temps partiel, dans le cadre de programmes formels ou non, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans l'Union, reconnue par cet Etat membre comme étant de niveau équivalent et qu'il confère à son titulaire les mêmes droits d'accès à une profession ou d'exercice de celle-ci, ou qui prépare à l'exercice de cette profession.

Est également assimilée à un tel titre de formation, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa, toute qualification professionnelle qui, sans répondre aux exigences prévues par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre d'origine pour l'accès à une profession ou son exercice, confère à son titulaire des droits acquis en vertu de ces dispositions. En particulier, ceci s'applique dans le cas où l'Etat membre d'origine relève le niveau de formation requis pour l'accès à une profession ou son exercice et où une personne ayant suivi la formation antérieure, qui ne répond pas aux exigences de la nouvelle qualification, bénéficie de droits acquis en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives; dans un tel cas, la formation antérieure est considérée par la Communauté française, aux fins de l'application de l'article 6, comme correspondant au niveau de la nouvelle formation.

Section VI. - Conditions d'accès et d'exercice à la profession réglementée

Article 6. - § 1er. La Communauté française accorde l'accès, complet ou partiel, à la profession réglementée visée par le présent décret et son exercice, dans les mêmes conditions que les titulaires de qualifications professionnelles prescrites par elle, aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences ou le titre de formation qui est prescrit par un autre Etat membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer.

Les attestations de compétences ou les titres de formation, présentés le cas échéant sous la forme de la carte professionnelle européenne, sont délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat.

§ 2. L'accès à la profession et son exercice, visés au § 1er, doivent également être accordés aux demandeurs qui ont exercé la profession visée audit paragraphe à temps plein pendant une année ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente au cours des dix années précédentes dans un autre Etat membre qui ne réglemente pas cette profession, à condition qu'ils détiennent une ou plusieurs attestations de compétences délivrées par l'Etat membre qui ne réglemente pas cette profession ou un ou plusieurs titres de formation.

Les attestations de compétences ou les titres de formation doivent remplir les conditions suivantes:

a) avoir été délivrés par une autorité compétente dans un Etat membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat;

b) attester la préparation du titulaire à l'exercice de la profession concernée.

Toutefois, l'année d'expérience professionnelle visée au premier alinéa ne peut pas être exigée si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

§ 3. La Communauté française accepte le niveau attesté conformément à l'article 4 par l'Etat membre d'origine ainsi que le certificat par lequel l'Etat membre d'origine certifie que la formation réglementée ou la formation professionnelle à structure particulière visée à l'article 4, point c, 2ème tiret est équivalente au niveau prévu à l'article 4, point c, 1er tiret.

§ 4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article et à l'article 7, la Communauté française peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences classée sous le point a) de l'article 4 lorsque la qualification professionnelle requise en Communauté française pour exercer la profession relève des dispositions du point e) de l'article 4.

Article 7. - § 1er L'article 6 ne fait pas obstacle à ce que la Communauté française exige du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude dans un des cas suivants:

a) lorsque la formation que le demandeur a reçue porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis en Communauté française;

b) lorsque la profession réglementée en Communauté française comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession correspondante dans l'Etat membre d'origine du demandeur, au sens de l'article 3, alinéa 2, et que la formation requise en Communauté française porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par l'attestation de compétences ou le titre de formation du demandeur.

§ 2. Si la Communauté française fait usage de la possibilité prévue au § 1er, elle doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Aux fins de l'application du § 1er litterae a) et b), on entend par «matières substantiellement différentes», des matières dont la connaissance, les aptitudes et les compétences acquises sont essentielles à l'exercice de la profession et pour lesquelles la formation reçue par le migrant présente des

différences significatives en termes de contenu par rapport à la formation exigée en Communauté française.

Le § 1er est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité. En particulier, si la Communauté française envisage d'exiger du demandeur qu'il accomplisse un stage d'adaptation ou passe une épreuve d'aptitude, elle doit d'abord vérifier si les connaissances, aptitudes et compétences acquises par le demandeur au cours de son expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie, et ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme par un organisme compétent, dans un Etat membre ou dans un pays tiers sont de nature à couvrir, en tout ou en partie, les matières substantiellement différentes visées à l'alinéa 2.

§ 3. Par dérogation au principe énoncé au § 2, selon lequel le demandeur a le droit de choisir, la Communauté française peut prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude, dans le cas:

a) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 4, point a), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle requise en Communauté française est classée sous le point c) de l'article 4;

b) du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 4, point b), qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle requise en Communauté française est classée sous le point d) ou e) de l'article 4.

Dans le cas du titulaire d'une qualification professionnelle visée à l'article 4, point a) qui demande la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lorsque la qualification professionnelle requise en Communauté française est classée sous le point d) de l'article 4, la Communauté française peut imposer à la fois un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude.

§ 4. La décision imposant un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude est dûment justifiée. En particulier, le demandeur reçoit les informations suivantes:

a) le niveau de qualification professionnelle requis en Communauté française et le niveau de la qualification professionnelle que possède le demandeur conformément à la classification figurant à l'article 4;

b) les différences substantielles visées au paragraphe 1er et les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent être comblées par les connaissances, aptitudes et compétences acquises au cours de l'expérience professionnelle ou de l'apprentissage tout au long de la vie ayant fait l'objet, à cette fin, d'une validation en bonne et due forme.

§ 5. L'épreuve d'aptitude visée au paragraphe 1er est organisée dans un délai maximal de six mois à compter de la décision initiale imposant celle-ci au demandeur.

Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes.

Section VII. - Commission des titres pour l'accès aux foncions enseignantes.

Sous-section Ire. - Missions de la Commission

Article 8. - Pour l'application du présent décret, il est créé au sein du Ministère de la Communauté française une «Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes» chargée:

1° d'examiner les demandes de reconnaissance introduites par les titulaires de qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres Etats membres;

2° de déterminer quelles professions réglementées lesdits titulaires peuvent exercer en Communauté française;

3° de déterminer à quels titres correspondent en Communauté française leurs qualifications professionnelles;

4° de déterminer les mesures de compensation auxquelles, le cas échéant, ils doivent se soumettre.

Sous-section II. - Composition de la Commission

Article 9. - La Commission est composée comme suit:

- un président: le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique;

- un président suppléant: le directeur général adjoint du service général de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

- les membres effectifs et membres suppléants suivants:

1° un agent et son suppléant, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique et nommés à titre définitif;

2° deux agents et leurs suppléants, titulaires d'un grade classé à l'un des rangs 10 à 12 de la direction générale des personnels de l'enseignement […][1];

3° […][2];

4° un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré inférieur, nommés à titre définitif;

5° un membre et son suppléant choisis par le Gouvernement parmi les inspecteurs de l'enseignement secondaire du degré supérieur, nommés à titre définitif;

6° un membre et son suppléant par organisation syndicale représentative des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition de leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés à titre définitif;

7° un membre et son suppléant par organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux [subventionnés ainsi qu'un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement et son suppléant][3] ;

ceux-ci sont choisis par le Gouvernement sur proposition des organes de représentation, chacun en ce qui le concerne;

---

[1]Abrogé par le D. 11-06-2026

[2]Abrogé par le D. 11-06-2026

[3]Inséré par le D. 11-06-2026

8° un membre et son suppléant représentant les universités et proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur;

9° un membre et son suppléant représentant les Hautes Ecoles et proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur;

10° un membre et son suppléant représentant l'enseignement supérieur artistique et proposés par l'Académie de recherche et d'Enseignement supérieur;

11° un membre et son suppléant représentant l'enseignement de promotion sociale et proposés par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de quatre ans renouvelable.

Sous-section III. - Fonctionnement de la Commission

Article 10. - Les modalités de fonctionnement de la Commission sont fixées par le Gouvernement.

Article 11. - La Commission peut solliciter l'avis d'experts.

Sous-section IV. - Mesures de compensation

Article 12. - § 1er - Si, préalablement à l'examen de la demande de reconnaissance introduite par un titulaire de qualifications professionnelles visées à l'article 8, le Président de la Commission constate que ladite demande est visée par un des cas décrits à l'article 7, § 1er, il sollicite l'avis du Service général de l'Inspection.

Le Service général de l'Inspection établit une liste des matières qui, sur base d'une comparaison entre la formation requise en Communauté française et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par les qualifications professionnelles dont ce dernier fait état.

Dans un délai de quarante jours calendrier à dater de l'envoi du dossier au Service général de l'Inspection, celui-ci transmet à la Commission ladite liste.

La Commission, éventuellement assistée d'un (de) membre(s) du Service général de l'Inspection invité(s) à siéger à titre d'expert(s), choisit parmi cette liste les matières dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer en Communauté française la profession réglementée pour laquelle la demande de reconnaissance est introduite.

En l'absence de réponse du Service général de l'Inspection ou en cas de réponse hors délai, la Commission fixe elle-même les matières susvisées. Le Gouvernement notifie au demandeur les mesures de compensation auxquelles il doit se soumettre, soit une épreuve d'aptitude soit un stage d'adaptation, à son choix, sauf pour les exceptions mentionnées au § 3 de l'article 7.

§ 2. Si le demandeur choisit l'épreuve d'aptitude, ou si celle-ci lui est imposée en application du § 3 de l'article 7, le contrôle de ses connaissances, aptitudes et compétences acquises dans les matières retenues par la Commission est réalisé par la présentation des examens relatifs auxdites matières auprès d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou

subventionné par la Communauté française de son choix. Ce contrôle doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans son Etat membre d'origine ou de provenance. La déontologie applicable aux activités concernées en Communauté française peut également être reprise dans ces matières.

Les résultats des examens auxquels a été soumis le requérant sont communiqués au Président de la Commission par les autorités de l'établissement d'enseignement concerné.

Si le demandeur choisit le stage d'adaptation, ou si celui-ci lui est imposé en application du § 3 de l'article 7, il accomplit dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de son choix un stage pratique d'exercice de la profession réglementée en situation réelle. Si la Commission l'estime nécessaire, il accomplit également, au sein d'une université, une Haute Ecole ou une Ecole supérieure des Arts, la partie théorique de la formation correspondant à ce stage dans les matières retenues par la Commission. La durée de ce dernier doit être comprise entre 90 et 300 heures.

L'évaluation de cette formation est réalisée à l'occasion du stage pratique en situation réelle par le Service général de l'Inspection qui en communique les résultats au Président de la Commission. Après avoir pris connaissance des résultats susmentionnés, le Président, au nom de la Commission, remet un avis au Gouvernement.

Section VIII. - Mécanisme d'alertes

Article 13. - Les autorités compétentes en Communauté française informent, au plus tard dans un délai de 3 jours à compter de la date d'adoption de la décision de justice, les autorités compétentes de tous les autres Etats membres, au moyen d'une alerte via l'IMI, de l'identité des professionnels qui ont demandé la reconnaissance d'une qualification en vertu du présent décret et qui par la suite ont été reconnus coupables par la justice d'avoir présenté de fausses preuves à l'appui de leurs qualifications professionnelles.

Section IX. - Frais

Article 14. - Les frais couvrant l'examen des demandes introduites en vue d'obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes sont fixés à 65 EUR.

CHAPITRE II. - Dispositions modificatives

Article 15. - Les articles 1er à 9 du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, sont abrogés.

Article 16. - L'intitulé du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico- sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, est remplacé par ce qui suit: «Décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement».

Article 17. - A l'article 27, § 1er, alinéa 4, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française tel que modifié par le décret du 19 octobre 2017 portant mesures diverses en vue de faciliter la mise en oeuvre du principe de priorisation des titres telle que prévue par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, le 3° est complété par ce qui suit:

«ou en vertu du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française;».

CHAPITRE III. - Dispositions transitoires et finales

Article 18. - Tout dossier introduit avant la date d'entrée en vigueur du présent décret demeure soumis à l'application des dispositions du décret du 23 janvier 2009 portant des dispositions relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française et les internats dépendant de ces établissements, et dans les centres psycho-médico-sociaux, relatives au congé pour activités sportives et diverses mesures urgentes en matière d'enseignement précité tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du dossier.

Article 19. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 19 octobre 2017.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

R. MADRANE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

I. SIMONIS